ACADÉMIE D'AMIENS

Liberté
Égalité
Fraternité

N°DEC-2026-084

Arrêté portant ouverture du registre d'inscription aux épreuves terminales de la session 2027 des baccalauréats général et technologique

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

VU le code de l'Éducation notamment les articles D334-1 à D334-22 et D336-1 à D336-48 et les articles D351-27 et suivants ;

VU le code du service national et notamment les articles L113-1 à L113-8, L114-1 à L114-13 et R112-1 à R112-17 ;

ARRÊTE

Article 1er : les registres des **inscriptions aux épreuves terminales de la session 2027** du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (toutes séries) pour les candidats scolaires des établissements publics, privés sous contrats et agricoles de l'académie d'Amiens et les candidats individuels, seront ouverts :

du jeudi 8 octobre 2026, 9 heures, au lundi 16 novembre 2026, 17 heures.

Article 2 : pour les candidats individuels, les inscriptions sont effectuées à partir de l'application Cyclades accessible à l'adresse suivante : **https://candidat.examens-concours.gouv.fr/**

Les candidats scolaires des établissements publics, privés sous contrats et agricoles de l'académie d'Amiens seront inscrits par leur établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 3 : l'inscription définitive est matérialisée par un récapitulatif individuel d'inscription daté et signé par le candidat et, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du récapitulatif d'inscription est un acte personnel qui ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Le récapitulatif d'inscription des candidats individuels doit être versé dans l'espace candidat de Cyclades pour **le lundi 23 novembre 2026** au plus tard, délai de rigueur.

Article 4 : les élèves en situation de handicap qui n'ont pas effectué de **demande d'aménagement des épreuves** lors de la classe de seconde doivent les formuler au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen, à savoir **le lundi 16 novembre 2026**, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance.

Article 5 : les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

Ces candidats devront confirmer par écrit auprès du bureau des baccalauréats général et technologique du rectorat de l'académie d'Amiens leur inscription aux épreuves de remplacement au plus tard pour **le jeudi 1er juillet 2027** pour les candidats n'ayant pu être présents aux épreuves du premier groupe et **le vendredi 9 juillet 2027** pour les candidats n'ayant pu être présents aux épreuves du second groupe.

Article 6 : pour être autorisés à se présenter aux épreuves du baccalauréat, les candidats devront, en outre, avoir satisfait, selon leur âge, à la double **obligation de recensement** puis de participation à la **journée défense et citoyenneté**.

Article 7 : la secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 septembre 2026

Benoit BONAIMÉ

